

Contribution de l'AFIEG à la concertation en vue de la quatrième période sur le dispositif des CEE

28 octobre 2016

1. Objectifs de la troisième période et de la quatrième période

Le dernier projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) soumis à consultation prévoit notamment de « renforcer les objectifs de la troisième période du dispositif des CEE ». L'AFIEG s'inquiète qu'une telle option soit en discussion car modifier les règles en cours de période contribue à fragiliser et décrédibiliser le dispositif. Les fournisseurs d'énergie vont se voir exposés à de très forts risques financiers d'impayés et à une détérioration des relations avec leurs clients : revenir sur des contrats portant sur des années déjà écoulées (2015-2016) est quasi impossible ; modifier des contrats déjà signés portant sur les années à venir (2017) est extrêmement difficile.

- **L'AFIEG estime qu'une modification des règles et du niveau d'obligation en cours de troisième période expose les fournisseurs à de très forts risques financiers et fragilise le dispositif des CEE.**

Si le renforcement des objectifs de la troisième période est décidé, il doit impérativement s'accompagner du prolongement de la troisième période d'une année supplémentaire. **Le cas échéant, l'AFIEG souhaite que le renforcement ne soit pas lissé sur les années 2017-2018, mais qu'il repose intégralement sur l'année 2018, afin de limiter les risques financiers d'impayés et de détérioration des relations avec les clients.**

Cette année supplémentaire serait également l'occasion de permettre la publication des règles de la quatrième période plus en amont que cela n'a été le cas lors des précédentes périodes.

Si la quatrième période commence au 1er janvier 2018, comme initialement prévu, il apparaît indispensable de publier les règles à l'avance, afin de donner de la visibilité et encourager les actions d'économie d'énergie. Dans ce cas, les objectifs de la troisième période doivent absolument rester inchangés.

- **L'AFIEG a une préférence pour le prolongement de la troisième période aux conditions que (i) l'année 2017 ne soit pas impactée et (ii) que l'année 2018 soit considérée comme une année intermédiaire, c'est-à-dire avec un objectif intermédiaire entre l'objectif de la 3^{ème} période en cours et celui envisagé pour la 4^{ème} période.**

La proposition de la DGEC, présentée lors de la réunion du 17 octobre 2016, de prolonger d'un an la 3^{ème} période et d'affecter un objectif extrêmement élevé à l'année 2018 (entre 500 et 550TWh alors que l'objectif initial de la 3^{ème} période est de 233TWh) n'est pas acceptable. Un tel objectif serait d'ailleurs nettement supérieur à celui indiqué dans la PPE (de 1000TWh pour une

4^{ème} période allant de 2018 à 2020), qui représentait pourtant déjà une augmentation significative par rapport à la 3^{ème} période.

2. Ouverture de la concertation sur la quatrième période

Le projet de PPE prévoit également de « définir l'objectif et les modalités de la quatrième période du dispositif des CEE ». L'AFIEG salue la volonté de définir au plus tôt les modalités de la prochaine période qui doit débiter le 01 janvier 2018. Afin que le dispositif des CEE soit le plus efficace possible, les acteurs obligés ont en effet besoin de visibilité. La publication des règles 6 mois avant le début de la prochaine période constituera un progrès comparé aux périodes précédentes.

Cependant, cela s'avère encore trop tardif et difficilement compatible avec les échéances de la fourniture d'énergie, qui se fait via des contrats signés à horizon 1, 2, et 3 ans. Modifier le calendrier de fixation des règles et du niveau d'obligation afin d'avoir de la visibilité trois ans à l'avance contribuerait à renforcer l'efficacité du dispositif.

- **L'AFIEG salue le lancement de la concertation sur la quatrième période, et est favorable à ouvrir la discussion sur une réforme du dispositif permettant de donner plus de visibilité sur les modifications de règles et de niveau d'obligation.**

3. Pérennité des fondamentaux du dispositif et notamment maintien des seuils de vente d'énergie au-delà desquels l'obligation est générée

L'AFIEG s'inquiète de voir inscrite à l'ordre du jour du GT du 9 novembre la question des seuils. Le seuil de 400 GWh de vente d'énergie ne doit en aucun cas être remis en cause.

4. Procédure de demande de CEE

La troisième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie a vu la mise en place d'une procédure de demande de certificats simplifiée. Ce nouveau processus est efficace et fonctionne bien. L'AFIEG s'inquiète cependant de la durée de traitement des dossiers déposés avant l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif et dont certains n'ont toujours pas été instruits.

- **L'AFIEG salue la mise en place de la procédure de demande de certificats simplifiée mais souhaiterait avoir au plus tôt de la visibilité sur l'échéance à laquelle les dossiers déposés selon les anciennes règles vont être traités.**